

Le consentement libre, préalable et informé

Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones

Free prior and informed consent principle : An emerging norm of international law aiming at the protection of local and indigenous populations

El consentimiento libre, previo e informado : Una norma internacional en emergencia para la protección de las poblaciones locales autóctonas

Véronique Lebus et Geneviève King-Ruel

Volume 40, numéro 3, 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1009371ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1009371ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)
1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lebus, V. & King-Ruel, G. (2010). Le consentement libre, préalable et informé : une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones. *Recherches amérindiennes au Québec*, 40(3), 85–99.
<https://doi.org/10.7202/1009371ar>

Résumé de l'article

L'exploitation des ressources naturelles connaît un important regain d'intérêt dans l'arène internationale. Les impacts engendrés par les activités privées des entreprises transnationales sur les communautés locales autochtones sont à l'origine de tensions entre les communautés, les compagnies extractives et l'État. De manière croissante, le droit au consentement libre, préalable et informé (CLPI) est considéré comme un moyen d'inclure significativement les communautés dans les processus décisionnels, de manière à contribuer à la mitigation des impacts socio-économiques et environnementaux du développement lié aux ressources naturelles. Le principe de CLPI jouit d'une reconnaissance grandissante et d'une intégration accrue dans le corpus de normes, tant au niveau national qu'international. Aucune définition universelle de ce principe n'ayant été élaborée à ce jour, plusieurs questions demeurent néanmoins au regard de la nature et du contenu du CLPI. Cet article vise à explorer la notion de CLPI et à mettre en lumière comment cette notion a été élaborée et intégrée dans le droit international.



Le consentement libre, préalable et informé

Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones*

Véronique Lebuis

Avocats
sans frontières
et

Geneviève King-Ruel

Chaire C.-A.-
Poissant sur la
gouvernance et le
développement,
Université du
Québec à Montréal

DEPUIS SON ESSOR au début des années 1990, le principe de consentement libre, préalable et informé (CLPI) [*Free, prior and informed consent – FPIC*] a connu une intégration croissante dans le droit des États, dans les normes internationales, ainsi que dans les standards et lignes directrices des meilleures pratiques volontaires des entreprises transnationales dans le domaine du développement. Néanmoins, bien que le principe de CLPI soit de mieux en mieux assimilé par les discours portant sur les droits des peuples autochtones, les droits humains et le développement, nombre de questions substantielles demeurent toujours en suspens quant à sa nature et à son contenu, et quant aux meilleures façons de le mettre en œuvre.

L'article qui suit se déploiera en deux volets et visera à faire le point sur ce qu'il nous apparaît essentiel de considérer pour la suite des recherches dans ce domaine. Dans un premier temps, l'article procèdera à un survol de la genèse du principe de CLPI, en portant une attention particulière sur les normes internationales, sur la jurisprudence nationale et internationale et sur l'évolution des codes volontaires et des discours portant sur le développement durable. Dans un deuxième temps, les enjeux propres à la définition du CLPI de même que les débats soulevés par sa mise en œuvre seront exposés. Ce second volet vise à dégager certains critères susceptibles de modeler la signification et les objectifs du CLPI et ce, en fonction des perceptions respectives des divers acteurs. À cet effet, le présent article s'appuie sur une littérature reflétant la position des communautés – essentiellement à partir des études d'organismes non gouvernementaux (ONG) qui travaillent en coopération avec elles – ainsi que celle du Groupe de la Banque mondiale (GBM), des promoteurs de l'industrie extractives œuvrant particulièrement dans le secteur minier, et des chercheurs qui s'intéressent au développement et à la mise en œuvre du principe de CLPI.

* Cet article est une version revue et améliorée du rapport de recherche de Véronique Lebuis, *Le libre consentement préalable et éclairé. Contribution synthétique sur une pratique en développement* (Chaire C.-A.-Poissant de recherche sur la gouvernance et le développement, 2009). Il s'appuie également sur plusieurs extraits du mémoire de maîtrise de Geneviève King-Ruel, *La participation publique des communautés locales : une règle émergente de droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles* (UQAM, 2011).

GENÈSE DU PRINCIPE DE CLPI

RESSOURCES NATURELLES, IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET CONFLITS LOCAUX

L'industrie minière et extractive – et de manière plus générale les projets de développement liés à l'exploitation des ressources naturelles – se retrouve fréquemment sous les éclairages médiatiques, d'ONG ou des cours de justice. Elle est décrite par le Représentant spécial des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises comme étant « un cas particulier, car nul autre secteur n'a une influence aussi grande et aussi envahissante sur le plan social et environnemental » (ONU 2006 : 9). Les données avançant que près des deux tiers des abus imputés aux compagnies transnationales soient le fait d'entreprises issues du secteur extractif (*ibid.*) confirment l'impact colossal que ce secteur a sur les communautés et leur environnement.

Les projets de développement liés aux ressources naturelles en général ont un impact significatif sur les populations locales et sur leur environnement immédiat – particulièrement les communautés autochtones. Le secteur minier illustre avec prépondérance cette réalité, et c'est pourquoi nous concentrerons notre propos sur cette industrie, qui devient le fleuron économique d'un nombre toujours croissant de pays. Une étude portant sur la responsabilité sociale des entreprises minières canadiennes, commandée par la Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC) et rendue publique par Mining Watch Canada en octobre 2010, révèle que sur cent soixante et onze incidents répertoriés entre 1999 et 2009, 34 % sont associés à des compagnies canadiennes (CCSRC 2009 : 7). Ce qui retient surtout notre attention est le fait que les conflits avec les communautés locales comptent pour 62 % de ces incidents (*ibid.* : 6).

À titre complémentaire, un rapport, rédigé en 2006 par l'International Council on Mining and Metals (ICMM) et portant sur trente-huit allégations de violations de droits humains par des compagnies minières, contribue à jeter un certain éclairage sur les chiffres extraits de l'étude de la PDAC. Le rapport révèle en effet que « l'échec présumé des compagnies à consulter de façon significative et à obtenir un consentement », ainsi que « la perception d'impacts économiques négatifs ou la perception de l'insuffisance des bénéfices économiques, incluant les impacts néfastes sur les moyens d'existence », figurent parmi les plaintes les plus fréquemment dirigées contre les compagnies minières (ICMM 2006).

Ces différents constats révèlent pourquoi la participation du public aux processus décisionnels susceptibles de les affecter présente un intérêt particulier dans le domaine

de l'exploitation des ressources naturelles. Pring et Noé notent d'ailleurs que « peu de secteurs subiront les effets de la participation publique autant que le secteur des mines, de l'énergie et du développement des ressources naturelles », notamment parce que la participation publique émerge souvent en réponse aux activités et aux impacts engendrés par ce secteur (Pring et Noé 2002 : 12). Dans le même ordre d'idées, Sara Seck parle de la participation publique comme étant « la tendance la plus importante dans le domaine du développement minier durable » (Seck 2008 : 198).

Le droit des populations autochtones a inspiré le discours relatif à la participation publique en droit international, plus précisément par le biais du principe de consentement libre, préalable et informé. David Szablowski soutient à ce titre qu'à travers les discours relatifs à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les populations autochtones ont « répandu un puissant discours globalisant de même que des ressources rhétoriques et stratégiques qui ont été reprises et adaptées aux luttes locales » (Szablowski 2007 : 38).

Il est aujourd'hui largement admis que les populations autochtones doivent obligatoirement être consultées lorsque des activités de développement sont susceptibles d'affecter la jouissance de leurs droits (Anaya 2005 : 7). Le débat porte dorénavant sur le degré de contrôle qui devrait leur être accordé en ce qui concerne leur développement et celui du territoire qu'elles occupent. Le principe selon lequel les communautés concernées devraient avoir le droit d'accorder ou de refuser leur consentement libre, préalable et informé à la réalisation d'activités prenant place sur leurs terres ou ayant un impact sur les ressources et l'environnement dont elles dépendent illustre bien l'évolution du concept de participation du public tant au niveau national que local. En dépit des obstacles qui s'opposent à son développement et à sa mise en œuvre, ce principe jouit d'une reconnaissance croissante sur le plan international comme moyen d'affirmation et de protection des droits des peuples autochtones et, parallèlement, des communautés locales non autochtones. La notion de participation publique a d'abord émergé dans la sphère du droit international de l'environnement, puis elle s'est progressivement intégrée aux questions relevant du droit des peuples autochtones, avec pour point de départ la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), adoptée en 1989.

LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CONCEPT DE PARTICIPATION PUBLIQUE

L'intérêt envers la question de la participation publique concorde avec la mise sur pied progressive du régime international du droit de l'environnement, souvent

caractérisé comme étant le « terrain d'essai principal » de la participation publique (Pring et Noé 2002 : 13). Ce régime a notamment été propulsé par la Conférence de Stockholm (ONU 1972), qui a placé les problèmes environnementaux au centre des préoccupations gouvernementales. On y a vu naître une panoplie de concepts nouveaux, notamment ceux de justice environnementale et de développement durable, concepts qui situent l'individu au cœur des questions relatives à l'environnement. Quinze années plus tard, le rapport Brundtland (ONU 1987) a mis en évidence l'imbrication des problèmes environnementaux et des questions liées à la pauvreté et au développement. Il en découle que les questions environnementales ne sont plus isolées du contexte humain – lequel subit et génère les impacts sur l'environnement, notamment en raison de la croissance des activités économiques.

Deux décennies après la Déclaration de Stockholm, la Déclaration de Rio (ONU 1992) a approfondi le contenu de la notion de participation publique en développant les trois piliers fondateurs que sont l'accès à l'information environnementale, la participation au processus de décision et l'accès à des recours judiciaires. Notons ici la référence à l'élément information, qui se retrouve également dans le principe de CLPI.

À la lumière des développements amorcés par ces textes de droit international de l'environnement,

à l'aube des années 1990, les termes consultation et participation sont devenus les mots-clés d'une prise de décisions environnementale efficiente en s'alimentant dans les discours plus larges de la « bonne gouvernance », de la « justice environnementale » et de la « citoyenneté environnementale » (Richardson et Razzaque 2006 : 168).

Les fondements du nouveau paradigme de développement durable ont édifié l'intime relation existant entre le droit international de l'environnement et la participation publique comme l'un des facteurs ayant contribué à l'expansion, en droit international général, du concept de participation publique (Pring et Noé 2002 : 13) et, incidemment, de celui de CLPI.

La discussion relative au concept de développement durable fut initiée lors de la Conférence de Stockholm, puis peaufinée dans le rapport Brundtland (voir ONU 1987). Le développement durable s'impose comme concept fondamental du régime du droit environnemental international avec l'adoption, en 1992, de la Déclaration de Rio (ONU 1992) qui affirme :

- Principe 1 : Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. [...]

- Principe 3 : Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

En plaçant les individus « au centre des préoccupations environnementales » et en les élevant comme acteurs de leur propre développement, le concept de développement durable constituait un terrain fertile pour la mise en place de processus intégrant une participation accrue des citoyens dans les décisions relatives à l'environnement. Comme le souligne Sara Seck, cette vague a également atteint le secteur minier : « Au cours des dernières années, le développement durable est devenu le mantra de l'industrie minière mondiale. » (Seck 2008 : 196)

Le rôle actif des populations locales dans les processus de prise de décisions environnementales dépend notamment de la connaissance qu'ont ces populations de leur environnement immédiat – et, par extension, d'une compréhension propre des impacts potentiels des activités d'exploitation sur leur mode de vie et leur territoire. La Déclaration de Rio illustre la relation entre les connaissances des populations locales et le maintien d'un équilibre environnemental en énonçant que

[l]es populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. (ONU 1992 : principe 22)

Les notions d'identité, de participation et de développement durable convergent ici afin de procurer un rôle central aux populations locales autochtones et non autochtones pour les décisions qui les concernent directement. L'apport essentiel du savoir local dans la préservation des écosystèmes se retrouve également dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui vient supporter indirectement l'idée de la participation publique dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles en confirmant que les populations locales sont détentrices d'une information – un savoir – indispensable à la préservation et à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Au-delà de l'information environnementale particulière détenue par les populations locales autochtones et non autochtones, la relation intime et le lien de dépendance qu'entretiennent ces populations avec leur environnement et avec les ressources (Maggio 1997-1998 : 181-182; Goodland 2004 : 69) stimulent également les efforts déployés pour les faire participer directement aux décisions susceptibles d'affecter leur mode de vie.

ÉMERGENCE DU PRINCIPE DE CLPI POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Les débats s'intensifient aujourd'hui au sujet du principe de participation et de CLPI dans plusieurs communautés locales et autochtones à travers le monde, ainsi que dans les salles de planification de nombreuses compagnies minières et pétrolières, de la Banque mondiale, de la Société financière internationale (SFI), de même qu'au sein de plusieurs organes des Nations unies.

Hormis l'influence des dynamiques propres au développement international de l'environnement, le principe de CLPI puise son origine dans le domaine médical, dans le cadre d'une relation individuelle entre patient et médecin. Dans ce contexte, le CLPI vise à assurer que le médecin donne suffisamment d'information à son patient pour que ce dernier soit en mesure de prendre une décision éclairée dans le choix des traitements qui lui sont proposés (Perrault 2004). La transition du concept vers un dialogue de nature collective en accroît la complexité.

Le CLPI fut d'abord considéré comme essentiel à la reconnaissance et à la mise en œuvre de certains droits fondamentaux des peuples autochtones, tel le droit à l'autodétermination et au contrôle sur leurs terres, territoires et ressources, protégé par divers instruments de droit international, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) [ONU 1966a] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) [ONU 1966b]. Le principe est devenu plus largement accepté comme partie intégrante d'un traitement juste et équitable pour toutes les communautés. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'en janvier 2005 plusieurs agences des Nations unies se sont réunies sous l'égide du Forum permanent des Nations unies sur les questions autochtones dans le but d'évaluer leurs politiques et leurs pratiques liées au CLPI (Sena 2005). Entre-temps, le Groupe des Nations unies sur les populations autochtones, dans l'exercice de son mandat relatif à la définition de standards sur les droits des peuples autochtones, travaillait à l'élaboration d'un document légal et de lignes directrices pour sa mise en œuvre (Commission des droits de l'Homme, 18-22 juillet 2005).

Parmi d'autres organisations, les travaux de la Commission mondiale des barrages (2000) ont été déterminants dans la définition du principe de CLPI en tant que principe phare devant guider les étapes de construction de barrages qui pourraient affecter les peuples autochtones et les minorités ethniques. De même, l'étude indépendante commandée par le Groupe de la Banque mondiale (GBM) et connue sous le nom de *Revue des industries extractives (Extractive Industries Review – EIR)* a conclu que la reconnaissance et la mise en œuvre du droit au consentement préalable et informé était une

condition nécessaire à la réalisation de tout projet d'extraction afin d'assurer que les projets puissent contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable, suivant les objectifs politiques du Groupe de la Banque mondiale (WBGEI 2004). Cette approche fait écho aux conclusions du rapport Brundtland, qui mettaient en évidence le lien intime unissant les questions de développement et d'environnement. Si la réponse de la direction du Groupe de la Banque mondiale à l'EIR a substitué à la notion de « consentement » celle moins contraignante de « consultation », l'idée selon laquelle les populations affectées par les projets de développement doivent être participantes des processus décisionnels qui concernent directement leur environnement a des échos dans des sphères de pouvoir diversifiées à l'échelle multilatérale et internationale¹.

Par ailleurs, le droit des peuples autochtones à l'obtention du CLPI est reconnu dans une série d'instruments universels et régionaux de droits de la personne. Dans le cadre de sa Convention 169, l'Organisation internationale du travail définit le principe de CLPI comme le droit des communautés

de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. (OIT 1989 : art. 7)

Lorsqu'un État ratifie la Convention 169, il s'engage envers les autres États et envers l'OIT à prendre les mesures nécessaires pour rendre celle-ci effective. C'est en adoptant sur le plan national des lois et règlements pouvant entraîner des obligations étatiques face aux citoyens que l'État répond à ses obligations internationales, notamment en faisant respecter les règles qu'il impose aux entreprises en activité sur son territoire national. Cependant, suivant ce processus de mise en œuvre des obligations internationales, les peuples autochtones et locaux demeurent « dépendants des initiatives gouvernementales quant à l'intégration globale des normes et principes de la Convention à tous les aspects de la société civile » (Duhaime 2001). Les peuples autochtones demeurent également soumis aux engagements auxquels les États souscrivent dans le cadre, par exemple, d'accords de libre-échange, ce qui réduit considérablement la marge de manœuvre décisionnelle de ces populations. À ce titre, les récents traités entre le Canada et certains pays d'Amérique latine – dont la Colombie et le Pérou – font actuellement l'objet de vifs débats.

Dans la sphère des Nations unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale enjoint pour sa

part aux États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) de s'assurer que les membres des peuples autochtones aient un droit égal à la participation effective dans la vie publique et qu'aucune décision affectant directement leurs droits et intérêts ne soit prise sans leur consentement informé (CEDR 1997 : par. 3). Selon le comité, le droit au consentement informé est ainsi lié au droit de « prendre part au gouvernement et à la direction des affaires publiques », protégé par l'article 5(c) de la Convention.

Les remarques relatives à l'obligation de ne pas discriminer s'accordent avec l'approche adoptée par la Commission des Nations unies pour les corporations transnationales qui, après vingt ans de négociations, a produit en 1990 un code détaillé pour les multinationales qui stipule entre autres que :

les sociétés transnationales devraient respecter les objectifs sociaux et culturels, ainsi que les valeurs et traditions des pays où elles œuvrent [...] Les sociétés transnationales sont tenues de respecter les droits de la personne et les libertés fondamentales dans les pays où elles œuvrent. Dans leurs relations sociales et industrielles, les sociétés transnationales sont tenues de ne pas exercer une discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de la langue, de l'origine sociale, nationale, ethnique ou politique ou de toute autre opinion. (ONU 1988 : par. 13 et 14, cité par Droits et Démocratie 2002)

Bien que ce code n'ait jamais été adopté, il reflète sans contredit une prise de conscience des responsabilités des compagnies transnationales à l'égard des aspects humains du développement.

En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social des Nations unies, constatait que les terres traditionnelles des peuples autochtones avaient été réduites ou occupées, sans leur consentement, par les compagnies forestières, minières et pétrolières, aux dépens de l'exercice de leur culture et de l'équilibre de l'écosystème. Le Comité recommandait par conséquent aux États parties au PIDESC qu'ils « garantissent la participation des peuples autochtones dans les décisions affectant leurs vies [...] et qu'ils requièrent le consentement des peuples autochtones concernés² ».

En septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (ONU 2007), qui reconnaît l'obligation des États de consulter les peuples autochtones et d'obtenir leur « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19). L'usage répété de la notion de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » dans le texte de la Déclaration est révélateur de la diffusion de cette notion en droit international. Bien que la Déclaration ne crée pas d'obligations légales,

elle n'en exprime pas moins un large consensus international, qui se reflète également dans les standards et les lignes directrices produits par des groupes du secteur de l'industrie, s'appliquant également aux peuples locaux non autochtones.

Lors de l'adoption de la Déclaration, en 2007, le Canada figurait parmi les quatre seuls pays – avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis – ayant voté contre le texte. Le Canada invoquait le flou entourant plusieurs dispositions de la Déclaration, « notamment quant à ses dispositions sur les terres, les ressources, le droit de veto et l'autonomie gouvernementale » (Radio-Canada 2010b). Le 12 novembre 2010, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) du Canada annonçait par voie de communiqué son appui à la Déclaration des droits des peuples autochtones, en insistant toutefois sur le caractère non contraignant de cet instrument (Canada 2010). L'appui quasi unanime au texte de la Déclaration au niveau international, de même que les références éventuelles aux principes qu'elle élabore dans le cadre de différents jugements de cours régionales ou internationales ouvrent toutefois la porte à une éventuelle intégration progressive de ces principes dans le droit international coutumier.

INSTANCES INTERNATIONALES

Parallèlement, les tribunaux font écho à ces normes en définition. Au cours des dix dernières années, un certain nombre de décisions judiciaires au niveau international et régional ont profondément modifié les relations existant entre les compagnies extractives et les communautés autochtones, en réitérant que les gouvernements avaient l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés concernées avant le développement de projets affectant l'exercice des titres aborigènes³. Les systèmes régionaux de droits humains ont également soutenu le droit des peuples autochtones au principe de CLPI sur l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a conclu que le droit interaméricain exigeait « des mesures spéciales visant à assurer la reconnaissance des intérêts particuliers et collectifs des peuples autochtones en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation de leurs terres et ressources traditionnelles et leur droit de ne pas être privés de ces intérêts, sauf s'ils y ont consenti en toute connaissance de cause et dans des conditions d'égalité, et qu'ils ont reçu une juste compensation » (IACHR 2002 : 131, par. 131, et 2003, par. 116). En corollaire, la proposition de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones, élaborée par l'Organisation des États américains (OEA), prévoit que les États devraient obtenir leur consentement préalable à l'approbation de tout projet affectant leurs terres,

territoires et ressources; et cela particulièrement en ce qui concerne le développement, l'utilisation ou l'exploration des ressources naturelles (Herz, La Vina et Sohn 2007 : 14).

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a appliqué ce principe dans l'affaire *Saramaka* en reconnaissant que le devoir dévolu à l'État du Suriname de consulter le peuple saramaka dès la proposition d'un projet de développement doit avoir pour objectif d'en arriver à une entente, ce qui requiert de l'État à la fois de recevoir et de diffuser l'information pertinente dans une forme compréhensible et accessible au public. De plus, la Cour précise qu'en fonction du niveau d'impact du projet proposé, l'État peut se voir exiger d'obtenir le consentement libre, préalable et informé en accord avec les coutumes et traditions du peuple saramaka (voir Inter-American Court of Human Rights 2007, par. 133 à 137, et 2008). Dans la même veine, la Commission européenne des droits de l'homme a reconnu le droit des peuples autochtones de « s'objecter aux projets », ce qui implique le droit au CLPI (Herz, La Vina et Sohn 2007 : 15).

LE CANADA ET LE CLPI

Au Canada, l'idée d'institution consultative a cheminé au fil des décisions judiciaires, depuis l'arrêt *Guérin* (1984), en passant par l'arrêt *Sparrow* (1990) et la trilogie constituée par les arrêts *Van der Peet* (1996), *Gladstone* (1996) et *Smokehouse* (1996). À travers ces décisions, la Cour suprême a graduellement accepté que l'idée d'égalité est nécessaire au succès de la consultation des premières nations, dans la perspective d'un mécanisme approprié pour rejoindre la réconciliation entre nations, soit la négociation de traités (Boisselle 2006). Pourtant, les juges persistent à ne considérer qu'une caractérisation étroite de la notion de droits ancestraux qui serait cohérente avec l'autonomie gouvernementale et le droit de s'autodéterminer. Dans cette optique, dans l'affaire *Delgamuukw* (1997), la Cour a statué que, lorsqu'il s'agit du droit au territoire lui-même, qui « comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent [en] être faites » (par. 168), l'obligation de consulter prend une dimension telle que pour porter atteinte au titre aborigène d'une manière qui respecte le rapport fiduciaire qui la lie aux autochtones, la Couronne doit faire « *participer* les peuples autochtones à la prise de décisions concernant leurs terres » (par. 168), ce qui implique, selon la Cour, qu'il y a toujours obligation de consultation. Selon la Cour, dans tous les cas la consultation doit être menée de bonne foi, dans l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones dont les terres sont en jeu. Certaines situations pourraient même exiger l'obtention du *consentement* d'une nation autochtone, particulièrement lorsque les provinces adoptent des

règlements de chasse et de pêche visant des territoires autochtones (*Delgamuukw* 1997).

Les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Haïda* et *Taku River* ont amené une relative évolution du principe d'équité en matière de consultation. Dans l'affaire *Haïda*, la Cour évoque un processus de négociation honnête « [qui] permet de concrétiser [la promesse contenue dans l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982] et de concilier les revendications de souveraineté respectives » (*Haïda* 2004 : par. 20). La Cour y amorce en ce sens une description de ce que devrait être la structure institutionnelle d'un processus de consultation axé sur la reconnaissance mutuelle, tout en spécifiant qu'« il n'y a pas obligation de parvenir à une entente mais plutôt de procéder à de véritables consultations » et que les demandeurs autochtones

ne devraient pas défendre des positions déraisonnables pour empêcher le gouvernement de prendre des décisions ou d'agir dans les cas où, malgré une véritable consultation, on ne parvient pas à s'entendre [...] Toutefois, le seul fait de négocier de façon serrée ne porte pas atteinte au droit des Autochtones d'être consultés.

Finalement, « [l']élément central n'est pas le résultat, mais le processus de consultation et d'accommodement » (*Haïda* 2004 : par. 42, 46 et 63). Lawrence et Macklem montrent pour leur part que le processus consultatif doit donner lieu à de réelles négociations sur les droits en cause et les attentes acceptables (Lawrence et Macklem 2000). Selon eux, la négociation est en effet mieux adaptée à la résolution des multiples aspects des différends territoriaux entre la Couronne et les autochtones, et produit des résultats plus légitimes puisque ce sont les parties elles-mêmes qui collaborent « directement et de manière constructive à la confection d'un ensemble complexe de compromis mutuellement acceptables » (*ibid.* 2000).

En 2010, dans la cause qui opposait Mines Alerte Canada (Mining Watch) au gouvernement fédéral (*Mines Alerte Canada* 2010), la Cour suprême est venue confirmer l'obligation du gouvernement fédéral de consulter les populations susceptibles d'être affectées par des projets majeurs. Dans son jugement du 21 janvier 2010, la Cour statue que le gouvernement fédéral ne peut procéder à la fragmentation artificielle d'un projet minier dans le but de le soustraire à une étude d'impact environnemental approfondie et, par le fait même, à la participation active du public à ce processus, conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

CODES VOLONTAIRES DE CONDUITE

Le principe de CLPI pour les peuples autochtones a également été reconnu dans plusieurs processus d'établissement de standards volontaires élaborés selon les « meilleures pratiques » des industries ayant un haut

potentiel d'impact spécifique. Par exemple, le Forest Stewardship Council, une collaboration multisectorielle conçue pour établir des normes pour l'industrie forestière, reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de contrôler les ressources forestières sur leurs terres, à moins d'en déléguer le contrôle selon leur consentement libre et informé (Colchester et Farhan Ferrari 2007 : 16). Tel que mentionné plus haut, la Commission mondiale sur les barrages a également reconnu l'importance de respecter le droit des communautés autochtones à consentir aux activités susceptibles d'avoir un impact sur leurs terres et ressources (Commission mondiale des barrages 2000). De même, la Revue des industries extractives de la Banque mondiale, une étude indépendante portant sur les impacts du développement promu par le Groupe de la Banque mondiale (GBM) dans les secteurs du pétrole, des mines et du gaz, approuve le principe de CLPI pour les peuples autochtones (WBGEI 2004 : 18). Cependant, tel que souligné plus tôt dans le présent article, le GBM a décidé d'adopter une position significativement différente sur la portée à donner à ce principe dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques de financement de projets de développement. En somme, ces instruments évoquent les dispositions du droit des peuples autochtones visant à permettre à ces populations de déterminer les priorités de développement de leurs terres, territoires et ressources.

ENJEUX ET DÉBATS CONCERNANT LE CLPI

LE CLPI ET LA QUESTION DU CONSENTEMENT

En abordant la question du *consentement* des communautés autochtones, les diverses parties prenantes à l'élaboration d'un projet de développement doivent pouvoir anticiper, dans une mesure raisonnable, les impacts positifs et négatifs du projet en question. Même lorsque les parties admettent que les principes de consultation et de participation des populations affectées doivent guider les processus de négociation elles butent encore sur le degré décisionnel que représente le droit au consentement, qui est fréquemment associé à un droit de veto sur la destinée d'un projet. Le débat entre l'attribution d'un droit de *consultation* ou un droit au *consentement* laisse place à un éventail d'approches et de normes plus ou moins contraignantes.

La distinction entre les termes « consultation » et « consentement » réside essentiellement dans le fait qu'un « droit au consentement » signifie que la possibilité que les projets puissent être rejetés doit être connue par les communautés concernées et reconnue par les autres parties prenantes à la proposition de développement. Les réticences des gouvernements envers le principe de CLPI relèvent généralement, en effet, du droit de

veto que le droit au *consentement* serait susceptible d'accorder aux populations visées. En ce sens, accorder un droit de veto à un groupe de la population nationale pourrait être interprété comme une restriction induite de la souveraineté sur laquelle repose la légitimité de l'État; il pose en outre la question de la hiérarchisation de l'intérêt national et local. De plus, l'identité politique des populations autochtones est un élément essentiel à l'analyse de leur participation au processus décisionnel. Les revendications autochtones en matière d'autonomie politique et de souveraineté, de même que celles qui sont liées à leur statut et à leur identité, se juxtaposent aux revendications sociales et environnementales, ce qui complexifie, d'un point de vue économique et politique, l'analyse de leur participation, notamment au regard des questions d'autorité et de légitimité (Maggio 1997-1998 : 200).

La recherche d'un équilibre entre les souverainetés respectives représente en effet un enjeu majeur des négociations relatives au développement des ressources locales. Il constitue en quelque sorte le talon d'Achille de la mise en œuvre du CLPI en ce qu'il tend fréquemment à opposer l'intérêt national à l'intérêt local plutôt qu'à les rendre complémentaires. En conséquence, certains gouvernements considèrent qu'octroyer à une petite partie de sa population nationale un droit décisionnel sur un projet susceptible de faire fructifier l'économie du pays revient à hypothéquer son pouvoir souverain sur les richesses naturelles de l'État. Or, tel que le faisait déjà remarquer en 1996 la Cour internationale de justice (CIJ),

Dans son développement continu, le concept de droits humains a depuis longtemps dépassé le stade où il constituait un souci local limité entre le souverain et ses sujets. Aujourd'hui, nous avons atteint le stade où les droits humains de quiconque, où qu'il soit, sont la préoccupation de tous et chacun, partout dans le monde. Les États les plus puissants de la planète sont contraints de reconnaître ces droits, tout comme les plus faibles, et à aucun moment le droit international contemporain ne suggère-t-il que les obligations relatives aux droits humains équivalent à une atteinte à la souveraineté⁴.

Pour sa part, le World Resources Institute (WRI) distingue le consentement et la consultation de la manière suivante : « Le CLPI diffère grandement de la simple consultation quant à la manière dont l'autorité décisionnelle est exercée et légitimée » (Herz, La Vina et Sohn 2007 : 14). La consultation n'implique pas de partager ou de transférer l'autorité décisionnelle à ceux qui seront directement affectés par la décision. De plus, les mécanismes de consultation ne facilitent pas nécessairement une prise de décision plus inclusive ou collaborative, et ils constituent rarement une forme d'engagement du public visant à lui conférer du pouvoir (World Bank 1996).

Face aux résultats plutôt mitigés de certaines normes de responsabilité sociale des entreprises (Laplanche et

Spears 2008 : 70⁵) – qui s'expliquent notamment, selon les études susmentionnées de l'ICMM et de la PDAC, par les importantes lacunes et l'insuffisance des mesures de consultation –, l'idée de la participation publique comme processus *actif et continu* fait son chemin et induit progressivement une propension à associer les communautés à la réalisation des projets et à envisager ces dernières comme des partenaires, par opposition à de simples bénéficiaires d'avantages pécuniaires d'un projet de développement.

Concevoir les populations concernées comme de simples bénéficiaires d'avantages économiques les enferme effectivement dans un rôle passif qui minimise leur pouvoir décisionnel global. À l'inverse, la mise en valeur des préoccupations et revendications spécifiques des populations concernées, autant sur le plan des bénéfices économiques que sur celui du respect de leurs droits et de l'intégration de leurs valeurs dans le développement d'un projet donné, les incite à une participation accrue au processus décisionnel et permet l'évaluation de l'ensemble des enjeux recoupant la mise en œuvre des décisions. Laplante et Spears soulignent l'importance de l'intégration des valeurs en expliquant que le CLPI présente « le potentiel de traiter des sources complexes et dynamiques des préoccupations des communautés » (Laplante et Spears 2008 : 71). Ainsi, le principe de CLPI permettrait aux communautés concernées de participer de manière significative aux processus de prise de décision, de négocier des avantages justes et propres à lier leurs vis-à-vis aux négociations, ainsi que de refuser leur consentement advenant que leurs besoins, priorités et préoccupations ne soient pas adéquatement discutés. Les communautés auraient ainsi un meilleur contrôle sur les retombées – tous types confondus – d'un projet.

Un exemple très récent vient démontrer comment cette approche peut se concrétiser sur le terrain. En mai dernier, les Innus de Pessamit, dans la région de la Côte-Nord (Québec), ont signé un accord qualifié « d'exemplaire » avec trois compagnies minières concernant l'exploration de minerais sur leur territoire. L'entente prévoit la reconnaissance des titres de propriété des autochtones, tout en élevant les Innus au rang de partenaires à part entière dans l'activité d'exploration. Le quotidien *Le Soleil* rapportait dans des termes évocateurs :

Le Conseil « consent » à ce que les sociétés Argex Silver Capital, St-Georges Platinum et LiteWave Corp. réalisent un programme d'exploration, en contrepartie de quoi il obtient un droit de première participation (ou de premier refus) dans tout projet de développement sur le territoire identifié. (Tanguay 2010)

L'article poursuit en soulignant ceci : « Le modèle à ne pas suivre, affirme le chef Picard, est celui des habituelles "ententes de bénéfices d'impact" qui ne prévoient

que de petites compensations pour les communautés, sans proposer de pérennité dans le développement économique de la région. » (*ibid.*) Les Innus ont souligné que les compagnies minières n'étaient pas dans l'obligation de présenter et d'entériner une telle entente; les compagnies, de leur côté, ont souligné que « l'absence d'entente avec les Innus pourrait devenir un facteur d'incertitude », notamment aux yeux des investisseurs (Radio-Canada 2010a). Selon le PDG de l'une des compagnies, cette entente aura pour effet de « stabiliser l'investissement » (*ibid.*); de son côté, le Chef du Conseil des Innus de Pessamit a dit souhaiter que cette nouvelle approche permette d'éviter les habituels recours aux rapports de force (Tanguay 2010).

LE CLPI ET LA QUESTION DE L'AUTORITÉ

Dans la pratique, l'obligation d'obtenir le CLPI soulève l'épineuse question de savoir si les terres, territoires et ressources appartiennent légalement aux peuples concernés. Elle entraîne la question parallèle de savoir quelle est la portée de leur pouvoir décisionnel eu égard à leurs titres de propriété éventuels. L'exemple des cours d'eau illustre bien la complexité des défis qui attendent les différentes parties prenantes aux négociations, dans la mesure où les répercussions d'un projet peuvent alors se faire sentir sur des communautés qui n'ont pas le « contrôle légal » des territoires où le projet se déroule; les lois relatives à la propriété et à la souveraineté peuvent représenter un obstacle de taille à la pleine participation des populations affectées dans le cadre d'un projet donné. Une communauté peut aussi avoir, avec l'État, des revendications concurrentes en termes d'autorité sur un même territoire. L'exemple très récent d'une autre entente conclue entre les Innus de Pessamit et la firme TransAmerican Energy en novembre 2010 concernant l'exploration d'hydrocarbures dans l'estuaire du Saint-Laurent a été contesté par le gouvernement du Québec et la ministre des Ressources naturelles, Nathalie Normandeau. D'un côté, la Ministre déclarait à *La Presse* que « la communauté n'a pas de juridiction sur l'émission des permis et n'a pas de droits sur les ressources qui se trouvent dans le sous-sol de la réserve. Cela appartient aux Québécois, au gouvernement du Québec » (Corbeil 2010). À l'opposé, le chef Raphaël Picard a déclaré : « C'est notre souhait d'amorcer le processus d'exploitation, moratoire ou pas. Le contentieux sur l'estuaire, en termes de reconnaissance du titre aborigène, est aussi énorme que le contentieux du titre aborigène à l'intérieur des terres. Nous réclamons l'estuaire. » (Radio-Canada 2010c)

Certains cas d'exploitation engendrent ou sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux sur les communautés se trouvant à l'extérieur des frontières d'un État, ce qui complexifie davantage la question de

l'autorité et, par le fait même, la participation des communautés aux processus de décision et aux études d'impact environnemental. Le droit international s'est attardé à cette question à travers la notion de prévention des dommages pour les activités transfrontières. Le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses contient une clause soulignant timidement la participation des communautés :

Les États intéressés fournissent par les moyens appropriés au public susceptible d'être affecté par une activité relevant des présents articles des informations pertinentes sur l'activité, le risque qu'elle comporte et le dommage qui peut en résulter, et ils s'informent de son opinion. (CDI 2001 : art. 13)

Les commentaires relatifs à ce bref article sont plus extensifs et permettent de saisir l'intention visée par l'article 13 et d'y discerner une volonté de se conformer aux normes émergentes relatives au droit de la participation publique dans le processus décisionnel, ou du moins de les encourager :

L'article 13 s'inspire des nouvelles tendances qui se font jour en droit international en général et dans le droit de l'environnement en particulier, visant à associer aux processus de prise de décisions les individus dont la vie, la santé, les biens et l'environnement sont susceptibles d'être affectés, en leur donnant la possibilité de faire connaître leur point de vue et de se faire entendre de ceux qui statuent en dernier ressort. (*ibid.* : alinéa 12)

Bien que ces principes soient voués à une application dans un contexte transfrontière, ils marquent une volonté d'encadrer les activités de développement et de prévoir et mitiger les impacts potentiels engendrés par ces activités économiques en attestant le rapport étroit entre l'accès et la diffusion de l'information et les notions de prévention, *due diligence* et précaution. Richardson et Razzaque soutiennent à cet égard que « la mise en oeuvre du principe de précaution [...] dépend de la contribution du public dans l'appréciation des risques acceptables » (Richardson et Razzaque 2006 : 166). Ainsi, l'identification des risques et leur appréciation, notamment au regard des bénéfices susceptibles de découler d'une activité d'exploitation, dépendent de la participation du public (*ibid.*), mais surtout, expressément, dans le cas des articles de la CDI, de la volonté des États concernés de se conformer à ces principes et de collaborer à leur application.

NATURE ET FORME DE LA PARTICIPATION

Les questions liées aux formes et à la nature de cette participation demeurent ambiguës. Quelles significations prennent les représentations des peuples autochtones et locaux pour l'industrie et les gouvernements responsables de faire appliquer les normes en matière de consultation? En outre, quelles significations ces représentations prennent-elles pour les populations

effectivement représentées? Comment savoir si elles parlent d'une seule voix et, dans le cas contraire, quel sort est réservé à la dissidence? Autant de questions, dont les réponses émergent au gré de l'élaboration de chaque nouveau processus de consultation.

Pour les communautés, il peut y avoir problème dans la mesure où 1) les consultations sont organisées précisément avec l'objectif *d'inciter au consentement* plutôt que de proposer un libre choix, et où 2) la détermination de l'autorité décisionnelle à travers laquelle s'exprime le consentement pose difficulté. Cela conduit nécessairement à se questionner sur la légitimité des processus de consultation mis en place. David Szablowski pose en termes de « processus juste » (*right process*) la problématique de légitimation de l'autorité légale qui peut trouver appui sur différents modèles, qu'il regroupe en quatre catégories : 1) la prise de décision par l'autorité appropriée; 2) l'autonomie des prises de décisions dans le domaine privé; 3) la participation publique aux prises de décisions et 4) la prise de décision par des experts (Szablowski 2007).

La participation publique est, dans la conception que nous en faisons, un processus localisé, susceptible de différer de manière plus ou moins significative d'un espace géographique et politique à un autre. Roda Mushkat note à cet égard que la participation publique dépend de la perception du public et de son attitude à l'égard des différents enjeux environnementaux (Mushkat 2002 : 201). Dans le même ordre d'idées, Barry Barton souligne que « la participation du public est caractéristique des traditions politiques des différents pays » (Barton 2002 : 84). En accordant un pouvoir décisionnel directement aux communautés afin de tenir compte de leurs priorités, le modèle participatif demeure à définir en fonction de chaque situation, puisque l'expression du CLPI est tributaire de différents facteurs, notamment culturels, propres à chaque groupe concerné.

MISE EN ŒUVRE ET PERSPECTIVES DE DÉFINITION COMMUNE DU CONCEPT DE CLPI ?

Pour Robert Walker, vice-président Durabilité pour Ethical Funds Company, l'histoire récente présente de nombreux cas de compagnies minières et pétrolières d'envergure ayant vu leur investissement s'évaporer, leur réputation salie et leur part de marché s'effondrer en raison de leur négligence à informer et à consulter correctement les communautés autochtones (Ethical Funds Company 2008a et 2008b). Selon lui, c'est ce qui oblige aujourd'hui les compagnies à développer de nouvelles approches face aux communautés et à considérer l'adoption des standards du principe de CLPI afin de s'assurer un retour sur leur investissement massif. Mais quels sont précisément ces « standards »?

À la lumière de ce que nous venons d'exposer, l'idée d'un mécanisme standard de certification attestant la validité des consultations entreprises et la légitimité des ententes obtenues paraît assurément abstraite⁶. Chaque consultation prenant place dans un contexte unique, subissant les multiples aléas inhérents à la construction d'un cadre de discussion entre de nouveaux partenaires aux valeurs et intérêts distincts, il est permis de penser que l'établissement d'une procédure commune de CLPI pourrait escamoter l'esprit même d'un principe visant à tenir compte des réalités de chacun des intervenants à l'entente. Certaines expériences de processus de certification ont d'ailleurs démontré qu'il était possible qu'un certificat soit émis en faveur d'une compagnie en dépit du dépôt de plaintes officielles par les populations concernées (Tebtebba Foundation 2006). Par contre, s'il faut reconnaître qu'il n'en existe aucune définition complète et universelle, la signification du CLPI se définit progressivement dans des arènes où se jouent des intérêts variés.

Dans leur quête d'une « licence sociale » pour opérer visant à stabiliser le contexte de leur investissement, les promoteurs doivent passer par un processus leur permettant de gagner la confiance des populations concernées. La « participation » des communautés constitue une part essentielle de ce processus et s'établit en tant qu'élément standard de la responsabilité sociale des entreprises. Le GBM fait partie des institutions qui requièrent une « participation significative », impliquant de parvenir à des ententes sur les mesures de précaution, de mitigation et de compensation (Goodland 2004 : 66). L'application de cette « exigence » par le GBM demeure toutefois floue. Le partage des bénéfices entre l'industrie, les gouvernements locaux et central et les communautés affectées représente aussi un élément essentiel du principe de participation significative. Selon Goodland, une « participation significative » adéquatement mise en œuvre devrait conduire au respect du principe de CLPI. Or, l'expression de « participation significative » se prête à des interprétations variées, en fonction de qui est appelé à gérer cette participation. En effet, si le GBM exige aujourd'hui la mise en œuvre d'une participation significative, le consentement ne fait pas partie des prérequis à l'aval qu'il donnera à un projet (Goodland 2004; MacKay 2005). Par ailleurs, comme l'explique Maxime Saint-Hilaire, la définition des droits qui peuvent être reconnus aux peuples autochtones au terme d'un processus de négociation avec l'État se heurte au fait que « dans l'esprit des agents de l'État, les Autochtones ne peuvent avoir pour droits spéciaux que ceux que le droit posé par ce même État veut bien leur octroyer » (Saint-Hilaire 2003).

Le rapport du World Resources Institute (Herz, La Vina et Sohn 2007), qui reflète la perspective du secteur industriel, identifie six principes d'importance cruciale

dans la définition et la mise en œuvre des procédures de consentement, principes qui rejoignent la perspective de nombreuses autres institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales en matière de CLPI :

- *L'information* relative au projet proposé doit être suffisante et transmise dans un langage accessible aux communautés concernées, tout en allouant le temps approprié pour que les communautés révisent et discutent des informations reçues avant d'engager une décision.
- *L'inclusion* de tous les membres de la communauté intéressés et encouragés à participer au processus de CLPI, incluant les parties prenantes affectées par des impacts indirects ou cumulatifs, doit être assurée.
- *Le dialogue* doit être formalisé et continu à travers toutes les étapes du projet.
- *La reconnaissance légale* des accords négociés dans le cadre d'un processus de CLPI doit être garantie.
- *Le suivi et l'évaluation* doivent faire l'objet de mécanismes indépendants afin notamment de s'assurer que les plaintes des membres de la communauté concernées puissent être entendues.
- Il doit y avoir une reconnaissance, pour la compagnie, du principe de CLPI en tant que *coût inhérent et nécessaire* du projet de développement. (*ibid.* : 12)

En outre, si le principe de CLPI apparaît de plus en plus comme un repère légal pour les communautés locales, en particulier autochtones, il fait donc, en contrepartie, office de ligne directrice pour les compagnies. Le AA1000 Stakeholder Engagement Standard est à ce titre un exemple de tentative des promoteurs engagés dans des initiatives de développement afin de réunir les meilleures pratiques de multiples organisations en une formule systématique permettant d'améliorer le niveau d'engagement de l'industrie envers sa responsabilité sociale. Promus par l'Organisation des Nations unies, les Objectifs du Millénaire pour le développement, qui font office de plan directeur pour la réduction de la pauvreté et pour une amélioration des conditions de santé et d'éducation, constituent par ailleurs une référence pour les compagnies qui veulent jouer un rôle déterminant en alignant leur projet de développement avec les besoins et les aspirations des communautés.

Andrée Boisselle (2006) analyse les principes structurels d'une consultation légitime des peuples autochtones, qu'elle fonde notamment sur la théorie interactive de Lon Fuller (Fuller 2001a : 61). L'auteure démontre l'importance d'une égalité « de statut » entre les parties (autochtones et gouvernementales) au processus consultatif. L'analogie avec le principe de CLPI semble appropriée dans la mesure où cette égalité de statut devrait, d'après

Boisselle, faire que « peu importe les moyens respectifs des adversaires, les mécanismes mis en place leur donnent à chacun *une chance égale* non seulement de *parler* (de présenter adéquatement son point de vue et d'interroger l'autre sur le sien), mais *d'être entendus* » (Boisselle 2006 : 114). En fonction de ces exigences structurelles relatives au processus consultatif, les critères d'égalité qu'elle estime nécessaire sont : 1) l'accès au processus; 2) la réponse aux préoccupations exprimées (être écouté); 3) la présence d'un tiers; et 4) la « culture » du processus (incluant la langue des échanges, la considération des savoirs traditionnels autochtones et de leurs systèmes de prise de décision). Pour y parvenir les autochtones doivent être en mesure de participer dès le stade de la conception du processus, et les solutions, objet d'un processus continu de discussion, sont susceptibles d'être constamment modifiées suivant les actions et réactions des participants. Andrée Boisselle traite également des éléments structurels qui, selon elle, sont susceptibles d'influencer positivement *l'attitude des parties*, déterminante de la conduite du processus consultatif (*ibid.* : 129-131). Elle sépare ensuite en deux étapes le processus de dialogue, la première visant « l'apprentissage des *points de vue* et de *l'identité* des autres », la seconde étant consacrée à l'atteinte des objectifs stratégiques de la consultation. Puisque la conciliation des intérêts respectifs ne se déroule ainsi qu'en un deuxième temps, il serait important de songer à axer le processus consultatif sur le dialogue « non stratégique », tout en tenant compte du facteur *temps* que l'auteure considère « indispensable à la construction d'une relation de confiance » (*ibid.*), relation jugée essentielle à la prise de décisions légitimes. À ce facteur devrait notamment s'ajouter un *principe de permanence* s'appliquant à la structure de consultation (*ibid.*).

EN CONCLUSION : LE CLPI COMME VECTEUR DE LÉGITIMITÉ ?

Les raisons invoquées pour justifier la mise en place de processus visant le CLPI convergent souvent vers l'idée que la participation des populations affectées est source de meilleures décisions et qu'elle contribue à atténuer la contestation sociale et les critiques dont font l'objet de nombreux projets de développement liés à l'exploitation des ressources naturelles (voir, entre autres, Raustiala 1997 : 583; Laplante et Spears 2008 : 78; Pring et Noé 2002 : 25). Dans l'introduction du rapport de l'Environmental Law Institute intitulé *The New Public*, Bruch and Filbey annoncent que « les bénéfices pratiques pour les processus décisionnels des gouvernements, incluant la production de meilleures décisions et un meilleur soutien du public à l'égard de ces décisions, sont soulignés dans plusieurs des chapitres » (Bruch et Filbey 2002 : 2), soulignant eux-mêmes que « la participation

du public améliore le résultat des processus gouvernementaux » (*ibid.* : 5). Le lexique utilisé pour qualifier les bonnes décisions englobe notamment l'acceptabilité sociale des décisions (Maguire et Lind 2003), leur efficacité (Ebbesson 2007 : 688) – efficacité sociale, notamment – ainsi que la transparence et la responsabilité (Pring et Noé 2002 : 23).

Quoique hétérogène, le lexique entourant la notion de « meilleures décisions » semble fléchir en direction d'une interprétation des décisions en termes de légitimité. Ces interprétations se retrouvent notamment chez Raustiala, qui compte parmi les bénéfices de la participation publique la possibilité de réguler avec une meilleure efficacité, efficacité et légitimité (Raustiala 1997 : 539). Dans le même ordre d'idées, Ebbesson soutient que « la participation accrue des acteurs non étatiques sert, du moins en partie, à légitimer les politiques et les lois adoptées par les États tout en supportant les activités régulatrices des États » (Ebbesson 2007 : 684).

Une interprétation, donc, qui déborde des aspects techniques et objectifs fondant une « bonne décision », bien que ces aspects demeurent essentiels pour développer un type d'information qui servira de point de départ pour la formation des préférences (Renn *et al.* 1993 : 210⁷). Les aspects objectifs et techniques demeurent néanmoins insuffisants pour fonder la légitimité d'une décision. Dans une analyse de la légitimité en droit international de l'environnement, Daniel Bodansky argumente que « l'expertise peut jouer un rôle important dans la légitimation du processus décisionnel environnemental au niveau international, mais ultimement plusieurs questions parmi les plus importantes requièrent des jugements de valeur et ne constituent pas uniquement des questions techniques » (Bodansky 1999 : 600). Richardson et Razzaque procèdent au même type de critique et soutiennent que « cette approche, qui prétend que la science est "objective" et "apolitique", obscurcit la façon fondamentale par laquelle les valeurs sociales influencent la prise de décision » (Richardson et Razzaque 2006 : 171). Ramenée à l'étude des décisions prises au niveau local concernant les projets d'exploitation des ressources naturelles, cette analyse invite à ne pas ignorer les préférences des acteurs affectés au profit des seules dimensions scientifiques d'un projet de développement et, de ce fait, à ne pas négliger l'exercice visant à fonder, connaître et diffuser ces préférences locales (*ibid.* : 166).

La question qui se situe nécessairement en filigrane de ces constats consiste à identifier ce que constitue dans les faits, et dans la perception des participants, une décision légitime. Une réponse très élaborée à cette question nous entraînerait sur un vaste terrain susceptible d'éloigner la légitimation de son contexte particulier et du lieu

de sa création. Les éléments fondateurs de la légitimité étant appelés à varier d'un contexte à un autre, seule une approche souple peut permettre l'intégration de valeurs et de préférences correspondant à l'identité de la communauté locale affectée. Une telle approche combinerait donc toute l'information technique ainsi que les connaissances particulières du milieu d'implantation de la décision – en d'autres termes, ses dimensions objectives et subjectives. À cet égard, Richardson et Razzaque soulignent que « la participation publique aide les décideurs à comprendre et à identifier des considérations d'intérêt public. Une contribution plus grande des citoyens [...] permet d'intégrer [...] des considérations sociales dans les décisions gouvernementales » (*ibid.* : 165).

La question du CLPI demeure donc encore dans le flou, soumise aux différentes interprétations – dans la loi et sur le terrain – que les différents acteurs veulent bien lui accorder. Néanmoins, en juxtaposant les notions de *right process* et de légitimité au CLPI, les contours de cette notion se discernent graduellement, ce qui permet d'avancer vers un processus présentant un potentiel significatif pour la gouvernance dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles pour les populations autochtones, ainsi que pour les autres parties prenantes.

Notes

1. En outre, le principe de CLPI figure sur les agendas de plusieurs organisations internationales telles que la Convention sur la diversité biologique (1992), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui a trait à l'accès et au partage des bénéfices des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés. Par ailleurs, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en lien avec l'établissement des parcs et des aires protégées, ainsi que d'autres banques multilatérales et agences de développement et de financement s'y attardent dans le cadre de la définition de leurs politiques de relocalisation et des lignes directrices d'autres projets qui affectent les peuples autochtones (Cariño 2005).
2. *Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Colombia*. 30/11/2001. E/C.12/Add.1/74 par. 12 et 33, cité dans Forest Peoples Program et Tebtebba Foundation (2006).
3. Au Canada, la première décision significative en ce sens est l'affaire *Haïda* qui, en rétablissant en partie la nature d'une relation de nation à nation entre les peuples autochtones et les gouvernements, démontre l'importance de la structure des institutions consultatives en vue de la conciliation des souverainetés respectives (voir *Haïda* 2004 et *Tlingit* 2004). Même si, en dernière instance, ce jugement relève de la légitimation de l'affirmation de la souveraineté canadienne sur les autochtones, il pose néanmoins les premiers jalons d'une recherche de dialogue entre des identités mutuellement reconnues (voir notamment l'analyse de Boisselle 2006).
4. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia [Serbia and Montenegro])*, Separate Opinion of Judge

Weeramantry, 11 juillet 1996, p. 56. En ligne: Cour internationale de justice, <http://www.icj-cij.org/docket/files/91/7360.pdf>, (dernière consultation le 21 mai 2008). L'extrait cité ici fait référence aux droits humains, et non explicitement au principe de CLPI. Le CLPI entretient une relation double avec les droits humains. D'abord, le CLPI constitue en quelque sorte un droit composite, dont la structure s'appuie sur un éventail de droits humains, parmi lesquels les trois piliers de la participation énoncés par la Déclaration de Rio dans son principe 10, soit le droit à l'information, le droit de prendre part au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice. D'autre part, le CLPI est un instrument voué à la protection de certains droits détenus par les populations autochtones et autres communautés locales – garantissant ainsi la réalisation du développement durable et la reconnaissance des impacts environnementaux et socio-économiques sur ces populations.

5. Les auteurs constatent l'inadéquation des stratégies actuelles pour la conduite de saines relations entre les communautés et les entreprises et appellent au développement d'une nouvelle génération de normes sociales conférant un rôle plus grand aux communautés, en leur donnant notamment un contrôle accru sur la gestion des ressources et en faisant la promotion du développement durable.
6. L'établissement d'un processus obligatoire commun de consultation a fait l'objet de débat; voir par exemple le « Mining Certification Evaluation Project », dernière mise à jour juillet 2006. En ligne : <http://www.minerals.csiro.au/sd/SD_MCEP.htm>. La problématique de la certification a également été abordée avec habileté par Szablowski (2007 : 291).
7. Renn *et al.* (1993 : 210) soutiennent que l'information scientifique et l'information technique constituent des éléments essentiels pour parvenir à faire émerger les préférences sociales. Les préférences dites publiques refléteront idéalement « *a holistic weighting of this [scientific] information with social preferences* » et seront l'objet des décisions prises par les citoyens.

Jurisprudence

- Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010.
Guérin c. La Reine [1984] 2 R.C.S. 335.
Mines Alert Canada c. Canada (Pêches et Océans) [2010] 1 R.C.S. 6
Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts) [2004] 3 R.C.S. 511.
Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur de l'évaluation de projet) [2004] 3 R.C.S. 550.
R. c. Gladstone [1996] 2 R.C.S. 723.
R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd. [1996] 2 R.C.S. 672.
R. c. Sparrow [1990] 1 R.C.S. 1075.
R. c. Van der Peet [1996] 2 R.C.S. 507.

Ouvrages cités

- ANAYA, James, 2005 : « Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions About Natural Resource Extraction: The More Fundamental Issue of What Rights Indigenous Peoples Have in Lands and Resources ». *Arizona Journal of International and Comparative Law* 22(1) : 7-17.
 BARTON, Barry, 2002 : « Underlying Concepts and Theoretical Issues in Public Participation in Resources Development », dans Donald Zillman, Alastair Lucas et George Pring (dir.),

- Human Rights in Natural Resource Development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Industry Resources* : 77-120. Oxford University Press, New York.
- BODANSKY, Daniel, 1999 : « The Legitimacy of International Governance: A Coming Challenge for International Environmental Law? » *American Journal of International Law* 93 : 596-624.
- BOISSELLE, Andrée, 2006 : *De la consultation des peuples autochtones : Structure institutionnelle d'un dialogue appelé à renouveler la notion des droits ancestraux. Essai fondé sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada (1984-2004) et la théorie du droit*. Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal.
- BRUCH, Carl, et Meg FILBEY, 2002 : « Emerging Global Norms of Public Involvement », dans Carl Bruch, dir., *The New Public: The Globalization of Public Participation* : 1-15. Environmental Law Institute, Washington DC.
- CANADA, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2010 : *Le Canada appuie la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Communiqué 361, 12 novembre. <<http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2010/361.aspx?lang=fra>>, (consulté le 2 décembre 2010).
- CARIÑO, Jogi, 2005 : « Indigenous Peoples' Right to Free, Prior, Informed Consent: Reflections on Concept and Practice ». *Arizona Journal of International & Comparative Law* 22(1) : 20-39.
- CCSRC (Canadian Center for the Study of Resource Conflict), 2009 : *Corporate Social Responsibility: Movements and Footprints of Canadian Mining and Exploration Firms in the Developing World*. <http://www.miningwatch.ca/sites/miningwatch.ca/files/CSR_Movements_and_Footprints.pdf>, (consulté le 15 novembre 2010).
- CDB (Convention sur la diversité biologique), 1992 : *Convention sur la diversité biologique*. Nations unies, Rio de Janeiro, 5 juin. <<http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).
- CDI (Commission du droit international, Nations unies), 2001 : *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*. Texte adopté par la CDI, 53^e session.
- CEDR (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), 1997 : *General Recommendation XXIII (51) concerning Indigenous Peoples*. CERD/C/51/Misc.13/Rev.4 (adoptée lors de la 1235^e réunion du Comité, 18 août).
- COLCHESTER, Marcus, et Maurizio FARHAN FERRARI, 2007 : *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones*. Documents de travail sur le libre consentement préalable et éclairé, Forest Peoples Programme. Moreton-in-Marsh, UK.
- COMMISSION MONDIALE DES BARRAGES, 2000 : *Barrages et développement : Un nouveau cadre pour la prise de décision*. Rapport de la Commission mondiale des barrages, novembre. Disponible sur Internet : <<http://pubs.iied.org/pdfs/9148IIED.pdf>> (consulté le 6 mars 2012).
- CORBEIL, Michel, 2010 : « Hydrocarbures dans le fleuve : les Innus défieront le moratoire ». *Le Soleil*, 22 novembre. <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201011/22/01-4345188-hydrocarbures-dans-le-fleuve-les-innus-defieront-le-moratoire.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_meme_auteur_4287246_article_POS2>, (consulté le 1 décembre 2010).
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 1996 : *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia [Serbia and Montenegro])*, *Separate Opinion of Judge Weeramantry*, 11 juillet. <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/7360.pdf>>, (consulté le 21 mai 2008).
- DROITS ET DÉMOCRATIE, 2002 : *Au-delà des engagements : l'action – De la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme à la Conférence des Nations unies sur le financement du développement*, 15 mars. <<http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?id=1533&lang=fr&page=4&subsection=catalogue>>, (consulté le 22 mai 2008).
- DUHAIME, Bernard, 2001 : *Évaluation des options à la portée des peuples autochtones pour veiller à l'application de la Convention 169 de l'OIT*. Janvier. <<http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?id=1329&lang=fr&subsection=catalogue>>, (consulté le 20 avril 2008).
- EBBESSON, Jonas, 2007 : « Public Participation », dans Daniel Bodansky, Jutta Brunnée et Ellen Hey (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law* : 681-703. Oxford University Press, New York.
- ECOJUSTICE, 2010 : *Supreme Court of Canada gives public a voice on major industrial projects*, 21 janvier. <<http://www.ecojustice.ca/media-centre/press-releases/supreme-court-of-canada-gives-public-a-voice-on-major-industrial-projects/?searchterm=Red%20Chris>>, (consulté le 20 novembre 2010).
- ENVIRONMENTAL LAW INSTITUTE, 2004 : *Prior Informed Consent and Mining. Promoting the Sustainable Development of Local Communities*. Environmental Law Institute, Washington DC.
- ETHICAL FUNDS COMPANY, 2008a : *Canadian Resource Companies must adopt new standards on community engagement*. Communiqué de presse, Vancouver, 5 mars. <<http://www.ethicalfunds.com>>, (consulté le 28 avril 2008).
- , 2008b, *Sustainability Perspectives. Winning the Social License to operate, Resource Extraction with Free, Prior and Informed Community Consent*, février. <<https://www.ethicalfunds.com/SiteCollectionDocuments/docs/FPIC.pdf>>, (consulté le 12 septembre 2008).
- FOREST PEOPLES PROGRAM ET TEBTEBBA FOUNDATION, 2006 : *A Submission to the Special Representative of the Secretary-General on human rights and transnational corporations and other business enterprises*, 29 décembre. <<http://www.business-humanrights.org/Documents/Forest-Peoples-Tebtebba-submission-to-SRSG-re-indigenous-rights-29-Dec-2006.pdf>>, (consulté le 22 mai 2008).
- FULLER, Lon L., 2001a : « Means and Ends », in K. Winston (dir.), *The Principles of Social Order: Selected Essays of Lon L. Fuller* : 61-80. Hart Publishing, Oxford–Portland (Oregon).
- , 2001b : « Mediation – Its Forms and Functions », in K. Winston, dir., *The Principles of Social Order: Selected Essays of Lon L. Fuller* : 141-174. Hart Publishing, Oxford–Portland.
- GOODLAND, Robert, 2004 : « Free, Prior and Informed Consent and the World Bank Group ». *Development Law & Policy* 4 : 66-74.
- HERZ, Steven, Antonio LA VINA et Jonathan SOHN, 2007 : *Development Without Conflict. The Business Case for Community Consent*. World Resources Institute, Washington DC.
- IACHR (Inter-American Commission on Human Rights), 2002 : *Report No. 75/02, Case No. II.140, Mary and Carrie Dann (United States)*, OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 46, 27 décembre.
- , 2003 : *Report No. 96/03, Maya Indigenous Communities and their Members (Case 12.053 Belize)*, 24 octobre.
- ICMM (International Council on Mining and Metals), 2006 : « Second Submission to the UN Secretary General's

- Representative on Human Rights and Business », octobre. <<http://www.icmm.com/document/216>>, (consulté le 15 novembre 2010).
- INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, 2007 : *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs*. Serie C n° 172, 28 novembre.
- , 2008 : *Case of the Saramaka People v. Suriname (Interpretation of the Judgment on Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs)*. Series C, n° 185, 12 août.
- LAPLANTE, Lisa J., et Suzanne A. SPEARS, 2008 : « Out of the Conflict Zone: The Case for Community Consent Processes in the Extractive Sector ». *Yale Human Rights and Development Law Journal* 11 : 69-116.
- LAWRENCE, Sonia, et Patrick MACKLEM, 2000 : « From Consultation to Reconciliation: Aboriginal Rights and the Crown's Duty to Consult ». *Revue canadienne du Barreau* 79 : 252-279.
- MACKAY, Fergus, 2005 : « The Draft World Bank Operational Policy 4.10 on Indigenous Peoples: Progress or more of the same? ». *Arizona Journal of International Comparative Law* 22(1) : 65-98.
- MAGGIO, Gregory F., 1997-1998 : « Recognizing the Vital Role of Local Communities in International Legal Instruments for Conserving Biodiversity ». *UCLA Journal of Environmental Law & Policy* 16 : 179-226.
- MAGUIRE, Lynn A., et E. Allan LIND, 2003 : « Public Participation in Environmental Decisions: Stakeholders, Authorities, and Procedural Justice ». *International Journal of Global Environmental Issues* 3(2) : 133-148.
- MARSCHKE, Melissa, David SZABLOWSKI et Peter VANDERGEEST, 2007 : *Indigenous Peoples Scoping Exercise. Rural Poverty and Environment Working Paper Series 21*, Centre de recherche en développement international (CRDI).
- MATIATION, Stefan, 2002-2003 : « Impact Benefits Agreements Between Mining Companies and Aboriginal Communities in Canada: A Model for Natural Resource Development Affecting Indigenous Groups in Latin America? ». *Great Plains Natural Resources Journal* 7 : 204-232.
- MUSHKAT, Roda, 2002 : « Public Participation in Environmental Law Making: A Comment on the International Framework and the Asia-Pacific Perspective ». *Chinese Journal of International Law* 1 : 185-224.
- OIT (Organisation internationale du travail), 1989 : *Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*. Adoptée à Genève le 27 juin. Disponible sur Internet : <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>>, (consulté le 6 mars 2012).
- ONU (Organisation des Nations unies), 1966a : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Disponible sur Internet : <<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>>, (consulté le 6 mars 2012).
- , 1966b : *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Disponible sur Internet : <<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>>, (consulté le 6 mars 2012).
- , 1972 : *Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement* [Déclaration de Stockholm]. Adoptée à Stockholm (Suède), le 16 juin, UN Doc.A/CONF.48/14/Rev.1 (1972).
- , 1987 : *Notre avenir à tous* [Rapport Brundtland]. Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Disponible sur Internet : <http://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_à_tous_-_Rapport_Brundtland>, (consulté le 6 mars 2012).
- , 1992 : *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement* [Déclaration de Rio]. Rio de Janeiro, 3-14 Juin, Doc. Off. AG NU, A/CONF.151/26 (vol. I).
- , 2006 : *Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*. Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme [John Ruggie], 22 février, UN DOC E/CN.4/2006/97.
- , 2007 : *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Doc. Off. AGNU, 61^e session, Annexe, point 68, Doc. NU A/RES/61/295.
- O'REILLY, Kevin, 1998 : *The BHP Independent Environmental Monitoring Agency as a Management Tool*. <<http://www.carc.org/rndtable/vbpanels.htm>>, (consulté le 20 avril 2008).
- PERRAULT, Anne, 2004 : « Facilitating Prior Informed Consent in the Context of Genetic Resources and Traditional Knowledge ». *Sustainable Development Law and Policy*, Special Issue: Prior Informed Consent IV(2) : 21-26.
- PRING, George, et Susan Y. NOÉ, 2002 : « The Emerging International Law of Public Participation Affecting Global Mining, Energy, and Natural Resource Development », in Donald Zillman, Alastair Lucas et George Pring (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development : Public Participation in the Sustainable Development of Mining Industry Resources* : 12-76. Oxford University Press, New York.
- RADIO-CANADA, 2010a : « Betsiamites s'entend avec trois compagnies », 4 mai. <<http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2010/05/04/004-minier-pessamit.shtml>>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).
- , 2010b : « Le Canada appuie la Déclaration sur les droits des peuples autochtones », 12 novembre. <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/11/12/001-Canada-ONU-autochtones.shtml>>, (consulté le 30 novembre 2010).
- , 2010c : « À la recherche d'hydrocarbures », 22 novembre. <<http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2010/11/22/005-pessamit-innus-hydrocarbures.shtml>>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).
- RAUSTIALA, Kal, 1997 : « The 'Participatory Revolution' in International Environmental Law ». *Harvard Environmental Law Review* 21 : 537-586.
- RENN, Ortwin, et al., 1993 : « Public Participation in Decision Making: A Three-Steps Procedure ». *Policy Sciences* 26(3) : 189-214.
- RICHARDSON, Benjamin, et Jona RAZZAQUE, 2006 : « Public Participation in Environmental Decision-Making », dans B. J. Richardson et S. Woods, dir., *Environmental Law for Sustainability: A Reader* : 165-194. Hart Publisher, Oxford et Portland Oregon.
- ROSENTHAL, Joshua P., 2006 : « Politics, Culture and Governance in the Development of Prior Informed Consent in Indigenous Communities ». *Current Anthropology* 47(1) : 119-142.
- SAINT-HILAIRE, Maxime, 2003 : « Politique de continuité du gouvernement Charest – Vers une nouvelle génération de traités avec les autochtones? » *Le Devoir*, mardi 15 juillet.
- SECK, Sara L., 2008 : « Home State Responsibility and Local Communities: The Case of Global Mining ». *Yale Human Rights & Development Law Journal* 11 : 177-206.
- SENA, C. S., 2005 : *An Overview of a Current Understanding of FPIC as a Methodological Issue*, in *Activities Relating to Indigenous*

Peoples: Significance and Challenges. Statement to the International Expert Workshop on Methodologies Regarding Free, Prior and Informed Consent on Indigenous Peoples, United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, New York.

SOSA, Irene, et Karyn KEENAN, 2001 : *Impact Benefit Agreement Between Aboriginal Communities and Mining Companies: Their Use in Canada*, Environmental Mining Council of British Columbia, Canadian Environmental Law Association et Cooper Action, Acción Solidaria para el Desarrollo.

SZABLOWSKI, David, 2007 : *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*. Hart Publishing, Oxford et Portland.

TANGUAY, Louis, 2010 : « Exploration minière : une entente "exemplaire" ». *Le Soleil*, mercredi 5 mai. <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/affaires/actualite-economique/201005/04/01-4277158-exploration-mini%C3%A9re-une-entente-exemplaire.php?utm_categorieinterne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=envoyer_cbp>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).

TEBTEBBA FOUNDATION, 2006 : « Statement: Recent experiences and recommendations on the concept and implementation of the principle of free, prior and informed consent ». <<http://www.sarpn.org.za/documents/d0002040/index.php>>, (consulté le 30 novembre 2010).

UNITED NATIONS (Economic and Social Council), 2005 : *Report of the International Workshop on Methodologies Regarding Free, Prior and Informed Consent and Indigenous Peoples*. United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, New York.

WBGEI (World Bank Group Extractive Industries), 2004 : *The Final Report of the Extractive Industries Review*, 3 août. <[http://www.ifc.org/ifcext/eir.nsf/AttachmentsByTitle/FinalResponse/\\$FILE/EIRFinalResponse.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/eir.nsf/AttachmentsByTitle/FinalResponse/$FILE/EIRFinalResponse.pdf)>, (consulté le 27 août 2008).

WOLFE, W. J., 2001 : *Socio-Economic Impact Agreements in Canada 1990-2001 Aboriginal Expectations Meet Conventional Legal, Financial and Business Practices*. Prospectors and Developers Association of Canada, Toronto.

WORLD BANK, 1996. *The World Bank and Participation*. Washington DC.

À PARAÎTRE BIENTÔT

PLAN NORD, ÉDUCATION ET DROIT



Ne manquez pas le prochain numéro de RAQ (vol. 41, n° 1) et son dossier « Plan Nord et les Autochtones », qui comporte des textes de Hugo Asselin, Étienne Rivard et Caroline Desbiens, Sylvie Vincent, Jean-François Arteau et d'autres.